



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée parce que les appareils distributeurs de la STIB mentionnent de manière récurrente les informations d'abord en néerlandais.

Selon le plaignant dès lors que le principe d'alternance linguistique reconnue par la CPCL n'est pas respecté, il y a infraction aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur [...] du service des relations clientèles a répondu ce qui suit:

"Pour les automates de vente, seuls les mentions "Ticket" et "Go" (leur nom en fait) apparaissent sur l'appareil.

A l'écran, les mentions sont disponibles en quatre langues: français, néerlandais, anglais et allemand. Les mentions à l'écran subsistent à l'écran dans la langue (FR ou NL uniquement) du dernier utilisateur.

En espérant vous avoir convaincu de notre attention soutenue dans ce délicat équilibre, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et espérons que ces arguments pourront rassurer votre correspondant Monsieur Jean-Jacques Pary".

*
* *

Les stations de métro et de bus sont assimilées par les LLC à des services locaux.

Les informations apparaissant sur les écrans des automates de vente de tickets constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 33, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, les services institués au sein des services visés à l'article 32 de la présente loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dépositions prévues au chapitre III, section 3, des LLC.

Selon l'article 18, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais, les avis et les communications destinés au public.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur l'Administrateur Directeur général de la STIB.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]